

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le

1 5 AVR. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN Téléphone : 04 56 59 49 55 Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure n°DDPP-IC-2019-04-**少**9 Société CECIM DAUPHINÉ à VIRIVILLE

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre le livre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre ler (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CECIM DAUPHINÉ au sein de son établissement situé ZA Porte de Chambaran - 43 rue Joseph Cumin à VIRIVILLE, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-10-15 du 24 octobre 2018 encadrant la cessation de son activité de traitement du bois ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 janvier 2019 et l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études ANTEA GROUP (rapport n°97154/A) afin d'évaluer la qualité environnementale du soussol :

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 8 mars 2019 ;

VU la lettre du 13 mars 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société CECIM DAUPHINÉ et l'a informé de la proposition de mise en demeure concernant son site de VIRIVILLE :

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'étude environnementale et les prélèvements réalisés par le bureau d'études ANTEAGROUP ne permettent pas de s'assurer de l'absence de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une cessation d'activité de traitement du bois, de s'assurer de l'absence de pollution par la mise en place d'un réseau de suivi de la qualité eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le non-respect par la société CECIM DAUPHINÉ de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2018 susvisé qui prescrit la conception d'un réseau de forages, deux en aval hydraulique du site et un en amont, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines :

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1°r: La société CECIM DAUPHINÉ est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-10-15 du 24 octobre 2018 pour son établissement situé ZA Porte de Chambaran - 43 rue Joseph Cumin à VIRIVILLE.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4: En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CECIM DAUPHINÉ et dont copie sera adressée au maire de VIRIVILLE.

Fait à Grenoble, le 15 AVR. 2019

